

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 28 (1883)
Heft: 9

Artikel: L'instruction de la landwehr
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347958>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

trouver la hausse contre tel ou tel point, en vue du changement de but prochain.

§ 27.

Dans le tir contre un but en mouvement, une des batteries tirera toujours à obus, tandis que l'autre, utilisant les hausses trouvées à obus, tirera des salves de shrapnels.

L'instruction de la landwehr.

Les journaux de la Suisse allemande ont beaucoup discuté ces jours derniers un article publié dans une feuille militaire de Zurich, *Zeitschrift für schweizerische Artillerie*, qui s'attaque dans les termes les plus vifs — on les a même trouvés inconvenants — aux cours de répétition de la landwehr, de récente institution. L'auteur de cet article est M. le lieutenant-colonel Wille, jusqu'ici instructeur d'artillerie de seconde classe, et que le Conseil fédéral vient d'appeler aux fonctions d'instructeur en chef de la cavalerie.

M. Wille est un adversaire déclaré des cours de répétition de la landwehr. Il estime que ces cours ne servent absolument à rien, qu'ils sont même nuisibles et qu'il vaudrait infiniment mieux consacrer l'argent qu'on dépense de ce chef à améliorer l'instruction de l'élite. La durée de ces cours est insuffisante pour qu'on puisse travailler sérieusement; les officiers et les sous-officiers chargés de l'instruction de la troupe, sont incapables de la donner; les hommes sont trop âgés pour se plier aux exigences du service et de la discipline et ne s'y prêtent que de mauvaise grâce; le tir est déplorable; en un mot, le tout est une école d'indiscipline, une farce, une « blague » — c'est le terme dont M. Wille se sert.

La conclusion est que les cours de répétition de la landwehr doivent être supprimés.

* * *

Nous ne nous arrêterons pas au ton de l'article de M. le lieutenant-colonel Wille. Chacun se sert dans ce monde de l'idiome qui lui est propre. Au reste, les commandants des bataillons d'infanterie de la landwehr en ont pris ombrage et ont adressé au chef de leur arme une protestation qui sera sans doute prochainement publiée. Laissons donc la forme et voyons le fond :

est-il vrai que les cours de répétition de la landwehr soient inutiles et que l'argent que l'Etat dépense pour instruire cette catégorie de notre armée soit prodigué en pure perte?

Les cours de répétition de la landwehr ont été institués il y a deux ans, par une loi fédérale, à la suite d'un vœu exprimé par la Société des officiers, réunie à Soleure. Dans un moment où on discutait la nécessité de consacrer des millions à la fortification du territoire par des travaux permanents de défense, il avait paru à un certain nombre d'officiers, de la Suisse romande notamment, qu'il était plus urgent, plus utile de commencer par mettre en état de coopérer à la défense nationale tout le *personnel* dont le pays dispose.

La constitution et la loi disent que tout Suisse est tenu au service militaire, dès l'âge de vingt ans jusqu'à quarante-quatre ans accomplis. Or, avant l'institution des cours de répétition de la landwehr, pendant les six premières années de la nouvelle organisation militaire, la Confédération n'avait appelé sous les drapeaux et instruit que les huit premières classes d'âge de l'élite, laissant ainsi complètement dans l'abandon, non-seulement les quatre dernières classes d'âge de l'élite, mais toute la landwehr, c'est-à-dire les deux tiers de l'armée, ou environ 120,000 hommes!

Il en résultait que le citoyen suisse recruté, au lieu de servir pendant vingt-quatre ans, comme le prescrivent la constitution et la loi, soit douze ans dans la landwehr, ne servait en réalité que pendant huit années et qu'après avoir fait une école de recrues et quatre cours de répétition, il pouvait se considérer comme libéré. Car on ne peut pas compter comme un service sérieux les inspections d'un jour et l'obligation imposée à tout soldat de brûler trente cartouches dans les années où il n'a pas de service proprement dit.

Cet état de choses plaçait l'ensemble de notre armée dans une situation notablement inférieure à celle que lui faisaient les organisations cantonales supprimées par la loi de 1871. Sans doute, l'instruction donnée à l'élite avait été considérablement améliorée, personne ne le contestait, mais avant 1874 nous avions une « réserve fédérale » et une landwehr qui recevaient une instruction sérieuse — dans certains cantons du moins — tandis que la Confédération, au début de son entrée en fonctions, laissait ces deux importantes catégories de miliciens sans aucune instruction quelconque. Aussi, en 1880, la landwehr dans son ensemble igno-

rait-elle absolument les nouveaux règlements militaires tels qu'ils sont enseignés et appliqués dans l'élite et tels qu'elle-même eût été tenue de les appliquer en cas d'une levée de troupes.

* * *

La loi de 1881 mit un terme à cet état de choses déplorable. Elle appela la landwehr à des cours de répétition périodiques, de plus courte durée, il est vrai, que ceux de l'élite, mais suffisants cependant pour permettre un travail sérieux et maintenir la landwehr au courant. Fait remarquable, cette loi qui a imposé en définitive au pays et aux citoyens des charges financières et personnelles considérables, a été accueillie avec une vive sympathie. Les troupes de la landwehr se sont rendues à l'appel du pays avec un réel entrain, heureuses qu'on les tirât de l'oubli dans lequel on les avait trop longtemps laissées, désireuses d'apprendre à connaître les nouveaux règlements et les nouvelles armes et d'être mises à même de les appliquer et de s'en servir.

Nous ignorons quelles troupes de landwehr M. le lieutenant-colonel Wille a vues pour en avoir gardé une aussi mauvaise impression. Pour nous qui avons vu des bataillons d'infanterie de landwehr à l'œuvre, nous pouvons affirmer qu'au point de vue de la discipline, de la bonne tenue, de l'ardeur au travail et du goût militaire, ils peuvent rivaliser avec les bataillons de l'élite. Les rapports des officiers supérieurs qui ont commandé et inspecté les cours, les rapports de l'autorité militaire, le dernier rapport de gestion du Conseil fédéral sont unanimes à reconnaître que l'introduction des cours de répétition de landwehr doit être considérée comme un progrès réel, comme une amélioration sensible de notre organisation militaire et comme devant produire un accroissement notable de notre force défensive.

Et comment eût-il pu en être autrement ? De l'aveu des hommes les plus compétents, la landwehr est ce qu'il y a de plus solide dans notre armée de milices. Dans nos pays, l'homme de trente-deux à quarante-quatre ans est dans la pleine possession des facultés physiques, intellectuelles et morales qui chez le jeune homme de vingt à trente-deux ans ne sont encore qu'à l'état de développement. M. le lieutenant-colonel Wille a vu dans les bataillons de landwehr des pantalons trop courts et des habits étriqués. Qu'importe cela ? L'habit ne fait pas plus le soldat que le moine. On est soldat, soldat de milice s'entend, car c'est de lui

que nous parlons, par le cœur, par l'esprit de sacrifices, par la conscience du devoir envers le pays, par la dignité du caractère, par le patriotisme, par le sentiment de l'appartenance au sol de la patrie et de la solidarité nationale, par les vertus qui font l'homme et le citoyen autant que par la science militaire. On rencontre ces vertus dans la landwehr comme dans l'élite, sinon à un degré supérieur.

Tectus facit militem. Sans doute, pour une certaine école, toute cette face du problème militaire, si difficile à résoudre chez nous, est lettre close; elle ne voit que le règlement, la salle de théorie et la place d'exercice pour faire un soldat. Nous ne sommes pas de cet avis : nous pensons que l'instruction militaire proprement dite sera toujours, quoi qu'on fasse, incomplète et insuffisante chez nous, et que la Suisse ne peut suppléer à cette infériorité qui découle de la nature des choses qu'en faisant appel au concours du plus grand nombre et en maintenant sa landwehr aussi bien que son élite en état de coopérer à la défense du pays. Or, la landwehr est excellemment qualifiée pour cela, pour peu qu'on la tienne en haleine et qu'on lui témoigne quelque sollicitude et quelque confiance.

* * *

Il est évident que la durée des cours de répétition de la landwehr est insuffisante pour que la matière de l'enseignement puisse être épuisée. Mais il en est de même pour l'élite et à ce taux-là, qu'y a-t-il dans notre armée qui ne soit pas insuffisant? Rien.

Nous connaissons cette théorie qui proclame que mieux vaut une armée de cent mille hommes bien dressés et bien outillés, qu'une armée de deux cent mille hommes insuffisamment préparés au combat. C'est juste en doctrine; c'est faux appliqué à ce pays. A moins de créer un service permanent, ce à quoi personne ne songe, nous n'aurons jamais cette armée de cent mille hommes bien dressée et outillée, si du moins on estime, comme en Allemagne ou en France, qu'il faut trois ans pour éduquer un fantassin et cinq ans pour former un cavalier. Il nous faudrait dans ces conditions renoncer entièrement à avoir une armée et nous recommander à la Providence. C'est à cela qu'on arrive avec la manière de juger de M. le lieutenant-colonel Wille et en raisonnant dans l'absolu. M. Wille est aujourd'hui instructeur en chef de la cavalerie. S'il a accepté ces fonctions, c'est évidemment qu'il les considère comme sérieuses. Et cependant, qu'il aille à Berlin où à Saumur raconter qu'au manège du Beudenfeld ou

d'Aarau on a la prétention de dresser en quelques semaines à l'équitation un dragon et son cheval et on lui rira au nez ! D'où M. Wille conclura sans doute, si du moins il est logique, que nous devons supprimer notre cavalerie. Et ainsi des autres armes.

* * *

Laissons donc les esprits absolus trancher dans le vif et tenons-nous-en à ce qui est possible et faisable, et pour cela commençons par exécuter nos lois. Et, puisque d'après nos institutions, le soldat suisse doit servir son pays jusqu'à l'âge de quarante-quatre ans, n'abaissions pas cette limite à vingt-huit ans, comme c'était le cas avant 1881, et ne laissons pas les deux tiers de nos milices sans aucune instruction pendant la majeure partie de leur carrière militaire. L'appel au service des quatre dernières classes de l'élite serait assurément fort désirable et on devra tôt ou tard y recourir, mais en attendant continuons à instruire notre landwehr et développons son instruction plutôt que de l'abandonner.

Les cours de répétition de la landwehr sont incontestablement utiles : ils permettent une épuration périodique des contrôles et la constatation effective de l'état de présence des cadres et de la troupe ; ils forcent à combler les lacunes qui se produisent dans les cadres ; ils obligent les hommes à maintenir en bon état de service leur armement, leur équipement et leur habillement ; ils permettent de tenir la landwehr au courant des progrès et des innovations qui se produisent dans l'instruction des troupes et dans les règlements ; enfin, en témoignant à la landwehr de la sollicitude pour son instruction, ils lui rappellent aussi ses devoirs et la maintiennent dans l'idée que le pays compte sur elle pour sa défense.

Le fait que le temps du service est très court n'est pas un motif de supprimer le service lui-même, d'autant moins qu'à tout bien prendre, cette critique n'a pas plus de raison d'être vis-à-vis des cours de la landwehr qu'à l'égard de tous les autres cours de répétition dans notre armée. Tous sont trop courts, à ne les considérer que d'un point de vue absolu, mais à cela il n'y a rien à changer. Le pays fait ce qu'il peut pour son armée ; pousser beaucoup plus loin les exigences serait compromettre l'ensemble. Ce n'est pas là évidemment le but que M. Wille poursuit, mais c'est certainement celui qu'il atteindrait si sa façon d'écrire et de critiquer nos institutions militaires venait à se généraliser.

(*Gazette de Lausanne.*)
